



HAL
open science

Le Fonds Forestier National et la lutte contre les incendies de forêts

R. Jolain

► **To cite this version:**

R. Jolain. Le Fonds Forestier National et la lutte contre les incendies de forêts. *Revue forestière française*, 1952, 9, pp.549-556. <10.4267/2042/27894>. <hal-03380121>

HAL Id: hal-03380121

<https://hal.science/hal-03380121v1>

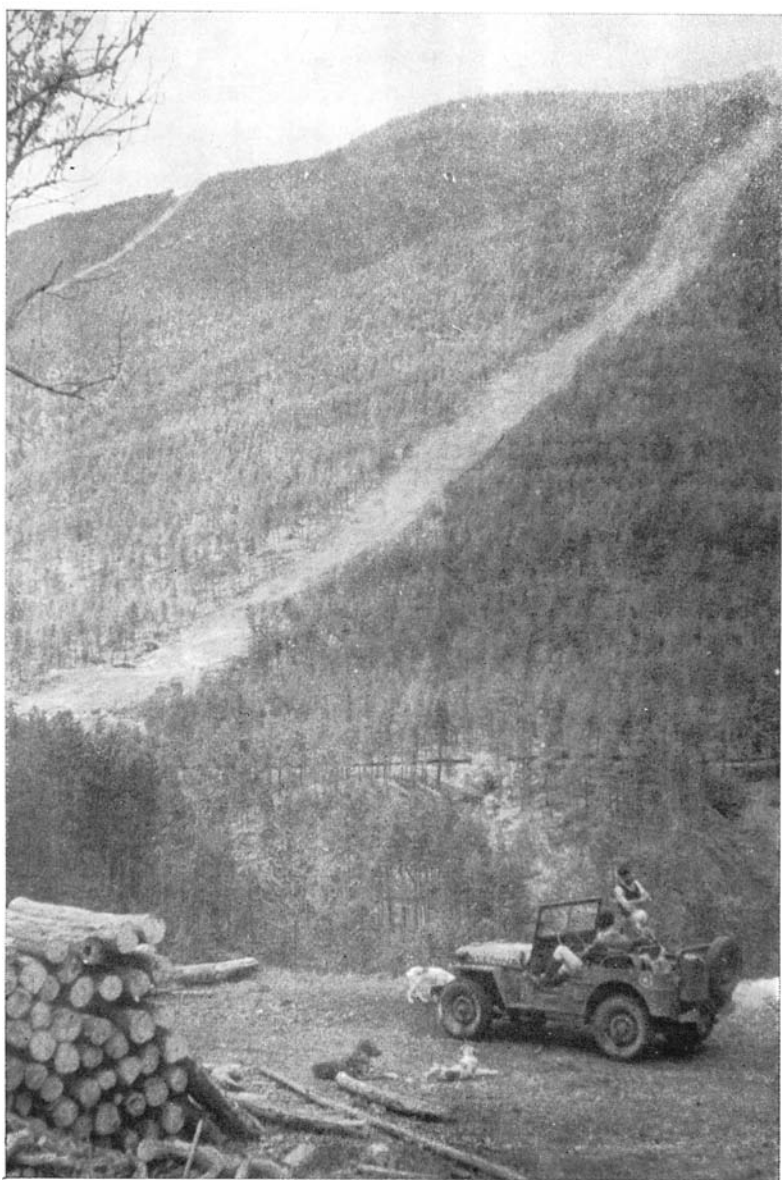
Submitted on 15 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



(Photo TOULGOUAT.)

TRANCHÉE PARE-FEU.

Futaie de pins noirs et mélèzes à l'altitude de 1.400 m
dans les Basses-Alpes (Mélan).

LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS



Half-Track
équipé en moto-pompe.

Jeep équipée
en moto-pompe.



Autre dispositif
pour l'équipement
d'une Jeep.

(Photos TOULGOUAT.)

LE FONDS FORESTIER NATIONAL ET LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS

Le plan de reconstitution de la forêt française, qui est le but visé par la loi du 30 septembre 1946 instituant un Fonds Forestier National, s'applique à la fois à la conservation ou à l'amélioration des richesses existantes et à la création de richesses nouvelles.

La défense contre les incendies sous ses diverses formes, le remplacement des peuplements détruits par le feu, l'équipement des massifs figurent, de ce fait, à son programme pour une part très importante.

Le but de cet article est de dresser l'exposé succinct de ce qui a été conçu et de ce qui a été réalisé.

Malgré la situation privilégiée de la France dans la zone tempérée de l'hémisphère Nord, malgré la variété de son climat, de son relief, ses forêts n'échappent pas au danger d'incendie. Celui-ci existe pour toutes, quoique à un moindre degré et avec, en général, une limitation à la période février-mars, pour les forêts de plaine et des basses collines.

Deux régions par contre sont particulièrement exposées en raison des caractéristiques de leur climat et de la composition des peuplements forestiers; ce sont:

- la région des Landes de Gascogne,
- la région méditerranéenne.

C'est en se basant sur ces faits que le F.F.N. a établi, dressé son programme et exercé son effort.

Ils vont être examinés successivement:

- pour l'ensemble du territoire,
- pour chacune des deux régions considérées.

1° Pour l'ensemble du territoire, les Conservateurs reçoivent la mission de favoriser, par une action soutenue, partout où l'intérêt s'en fait sentir, la mise en place des commissions spéciales instituées par la loi du 26 mars 1924 et l'élaboration de programmes de travaux départementaux.

Des instructions précises avaient défini les principes qui devaient présider à l'établissement de ces plans de défense ainsi que les modalités de leur financement, suivant qu'il s'agissait de mesures d'intérêt général ou de mesures d'intérêt privé.

Le F.F.N. intervenait ensuite, mais seulement dans le cadre de ces plans avalisés par l'approbation préfectorale et suivant des modes différents selon qu'il s'agissait :

de travaux d'équipement
et d'achats de matériel D.F.C.I.

Pour ces derniers, la prise en considération était, en outre, subordonnée à la présentation des dossiers par le Ministère de l'Intérieur, seul qualifié par le protocole intervenu le 3 novembre 1949 pour agréer, répartir et subventionner le matériel.

Cette action conjuguée de l'Administration et du F.F.N. s'est traduite :

— par la mise en place dans de nombreux départements des Commissions spéciales,

— par l'élaboration et la mise en œuvre dans un certain nombre de départements : (Aude, Corrèze, Haute-Garonne, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Mayenne, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Seine-et-Marne, Charente-Maritime, Bouches-du-Rhône, Var, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne) outre la région des Landes de Gascogne régie par le statut spécial de l'Ordonnance de 1945, de plans de défense,

— par le classement intervenu ou à intervenir de forêts dans les régions particulièrement exposées : Charente-Maritime, Var, Aude, Tarn-et-Garonne, Hautes-Alpes,

— et numériquement par l'effort financier considérable détaillé et chiffré dans le tableau ci-après, qui ne comporte que les renseignements relatifs à la D.F.C.I. (matériel - équipement des massifs - sapeurs-pompier forestiers).

2° *Le problème landais.* — Comme celui de la Sologne, comme d'autres problèmes nationaux, le problème landais se pose périodiquement à l'intelligence de l'homme sans qu'une solution satisfaisante et durable en ait été trouvée. Cela tient à la complexité d'une question aux données changeantes, subordonnées à l'évolution économique.

Depuis dix ans, c'est aux incendies de forêts, à leur accroissement progressif en nombre, en surfaces parcourues et en valeurs détruites, à leur incidence sur l'économie d'une région où la population tirait la majeure partie de ses ressources de la production forestière ainsi qu'à leur répercussion sur l'économie nationale que ce problème a dû d'être posé à nouveau et d'une manière impérative.

Autant qu'il est possible de le déduire de son histoire, l'aire occupée par la forêt landaise a subi des fluctuations très importantes qui s'étaient traduites par un recul considérable à la fin du xv^e siècle. Depuis, elle avait repris progressivement possession du terrain perdu, mais c'est surtout au xix^e siècle qu'elle s'étendit à

FONDS FORESTIER NATIONAL

Crédits engagés pour la lutte contre les incendies de forêts
depuis la création du Fonds Forestier National

Modalités de paiement	ENSEMBLE DE LA FRANCE						TOTAUX
	1947	1948	1949	1950	1951		
Nature des travaux							
—	—	—	—	—	—	—	—
I. Subventions							
Routes et pistes D.F.C.I.	375.000	151.000	807.805	322.190	849.500	2.505.495	
Pare-feux	—	13.406.725	3.022.599	4.719.099	15.647.710	36.796.133	
Points d'eau	—	—	446.700	—	—	446.700	
Achat de matériel D.F.C.I. ..	530.000	2.927.771	26.070.456	200.821.788	200.000.000	429.850.015	
Signalisation	—	—	436.991	1.239.848	596.061	2.275.900	
Pompiers	15.000.000	38.825.000	84.626.632	79.600.000	132.700.000	350.748.632	
Routes et pistes	—	1.200.000	370.012.000	103.000.000	170.913.500	645.125.500	
Pare-feux	—	—	4.000.000	2.000.000	5.300.000	11.300.000	
Achat de matériel	—	—	37.000.000	38.500.000	—	75.500.000	
Divers en forêt domaniale ..	—	1.982.500	86.587.753	22.670.977	11.307.000	122.548.230	
III. Equipement D.F.C.I.	15.905.000	58.492.996	613.010.936	452.373.902	537.313.771	1.677.096.605	

des régions nouvelles comme la grande lande, pour constituer une masse presque interrompue d'UN MILLION d'hectares.

Cette extension était la conséquence de la prédominance qu'avait pris vers 1860 l'idée de la mise en valeur des landes par la sylviculture sur celle par l'agriculture qui semblait avoir prévalu jusqu'alors.

D'agricole et pastorale, l'économie devenait sylvicole, même si cette évolution ne devait être, dans l'esprit des législateurs de 1857, qu'une période transitoire préparant le retour à une économie rurale.

Mais la forêt ainsi créée en moins d'un siècle présentait deux particularités qui allaient l'exposer au danger d'incendie majeur : d'abord sa continuité et son défaut d'entretien, résultat de l'incidence des charges croissantes de la propriété, ensuite l'exode de la population tributaire d'une monoculture sujette aux crises de toute économie à sens unique.

Il suffisait alors d'un ensemble de conditions défavorables telles que d'une part la sécheresse qui a marqué les années 1940 à 1950 et d'autre part l'état de guerre, pour que cette menace devienne une redoutable et douloureuse réalité dépassant les grands sinistres qui avaient antérieurement ravagé la forêt landaise.

Pour citer un chiffre, on évalue à 370.000 hectares la surface parcourue par les incendies de 1939 à 1949 dans les anciens peuplements — les surfaces brûlées des landes ne sont pas comprises dans ce chiffre.

Les Pouvoirs Publics s'étaient inquiétés rapidement de la gravité de la situation, mais ce n'est qu'à la Libération du territoire qu'ils purent y remédier. L'Ordonnance n° 45.852 relative à la Mise en valeur de la Région des Landes de Gascogne est du 28 avril 1945 : elle constitue la charte qui a servi de base à la renaissance.

L'objectif poursuivi était triple : moral, économique et social. Pour le réaliser, il fallut assurer la sauvegarde des richesses forestières et agricoles encore intactes et celles des richesses à recréer par l'organisation de la défense contre l'incendie ; procéder parallèlement à la reconstitution de la région selon une structure économique dont les principes devaient être définis à nouveau.

I. — Jusqu'alors, la lutte contre le feu avait été assurée par des organismes privés dans le cadre de la commune, puis, après la loi du 26 mars 1924, dans le même cadre, par les Associations syndicales et tous ces défenseurs bénévoles, la plupart usagers de la forêt qu'ils connaissaient parfaitement, entraînés et aguerris par l'expérience et instruits par l'atavisme, s'étaient avérés des hommes courageux, dévoués et compétents.

Mais, devant l'ampleur des récents sinistres, devant l'impossibilité de laisser à la charge de ces collectivités le fardeau matériel,

moral et pécuniaire de la défense, l'idée s'était fait jour, tout en conservant et équipant cette organisation éprouvée, de l'appuyer par un organisme permanent de spécialistes mobilisables à toute alerte, dotés d'un matériel lourd, dont l'emploi et l'entretien exigeaient une formation technique et pratique.

Ce fut l'origine des sapeurs forestiers, corps créé par le décret du 27 mars 1947, pris en application du décret-loi du 12 novembre 1938 sur l'organisation des sapeurs-pompier. Ce corps est formé de corps départementaux, sous les ordres du Commandant de la Protection civile, placés sous l'autorité du Préfet et supervisés par un inspecteur interdépartemental avec une réserve et un atelier de réparations de matériel au chef-lieu.

Les effectifs sont groupés en un certain nombre de centres :

22 pour la Gironde — 20 pour les Landes — 4 pour le Lot-et-Garonne.

Ils se montaient en 1951 à 354 (156 sapeurs pour la Gironde, 177 pour les Landes et 21 pour le Lot-et-Garonne).

Le matériel lourd (Halftracks et G.M.C.) comprenait à la même époque :

Gironde : 114 appareils — Landes : 132 — Lot-et-Garonne : 17.

En même temps, ainsi qu'il a été dit précédemment, les associations syndicales amélioraient ou complétaient leur équipement à l'aide de leurs ressources propres, des attributions de la Caisse de Prévoyance des Landes de Gascogne, et depuis 1948, à l'aide de subventions de 50 % du Fonds Forestier National.

Le dispositif mobile ainsi créé devait s'articuler sur un dispositif fixe comportant :

— Un réseau de signalisation : pylônes d'observation métalliques au nombre de 44 en 1951, équipés soit avec le téléphone, soit avec la radio.

— Des transmissions assurées par des lignes téléphoniques et par postes de radio au nombre de 51.

— Un ensemble de points d'eau (135 en 1951).

II. — L'équipement et la reconstitution des surfaces incendiées posaient une fois de plus, du fait de leur importance et de l'enseignement des faits, le problème de l'orientation économique de toute la région. Depuis un siècle, le pin, « l'arbre d'or » avait sauvé la lande, mais cette monoculture dont la limite ne semblait devoir être que celle de la lande elle-même, éliminant culture et pacage, portait en elle les germes de l'auto-destruction : crises économiques, aggravation des risques d'incendie, invasions d'insectes ou de champignons et, facteurs moins apparents, mais aux conséquences non moins graves, acidification et podzolisation progressive du sol.

Une tentative de retour vers un équilibre agro-sylvo-pastoral,

vers un « passage » du massif forestier, était imposée par la dure et douloureuse expérience. Ce sont à ces conclusions et au plan qui en fut la conséquence qu'aboutit la Commission Régionale des Landes de Gascogne créée par l'Ordonnance de 1945 et dont les grandes lignes sont esquissées ci-après :

— Un travail d'assainissement préalable du plateau des Grandes Landes.

— Le cloisonnement en vastes surfaces de l'ordre de 4.000 ha par un réseau de pistes (de 10 m de largeur entre fossés d'1 m) à ouvrir, complétant le réseau déjà existant de grandes voies de communication (routes et voies ferrées) et de grands pare-feux, ayant le caractère de travaux d'intérêt général.

— A l'intérieur de ces cloisons, le compartimentage en aires d'une centaine d'hectares chacune, au moyen de pistes communales et de pare-feux de circulation et d'assainissement ayant le caractère de travaux d'intérêt privé.

— La répartition des espaces réservés à la forêt et de ceux attribués à l'agriculture et au pâturage sur les bases respectives de 75 % et 25 %.

— L'introduction d'essences feuillues dans le complexe sylvicole : cette introduction ayant lieu de préférence sous la forme de bandes de largeur variable mais non inférieures à 10 m disposées en un quadrillage d'isolement.

— Ces travaux intéressent plus particulièrement les zones les plus habituellement menacées (grandes landes).

Il faut noter en passant que ce plan rejoignait celui de la loi du 19 juin 1857 tel qu'on le trouve dans l'exposé des motifs.

A cette époque le reboisement précédé de l'assainissement avec ouverture de routes agricoles, entrepris sur une vaste étendue de 345.000 ha comportait 300.000 ha de pin maritime et 45.000 ha de feuillus (chênes et chênes-lièges) et n'était dans la pensée du législateur qu'une période intermédiaire préparatoire à la remise ultérieure en culture.

2° *La Région méditerranéenne.* — La région méditerranéenne de la frontière d'Espagne à celle d'Italie ne constitue pas, au point de vue forestier, une unité géographique comme celle des Landes de Gascogne. Il existe bien une unité climatique, mais les différences dues aux formations géologiques, à l'orographie, aux facteurs d'exposition et d'altitude, au découpage des masses forestières, au facteur humain, posent le problème des incendies de forêts d'une manière toute différente.

Plus encore que le massif gascon, l'ensemble des formations forestières est sujet à l'incendie, conséquence directe de la saison sèche : il y est tout aussi spectaculaire que dans les Landes, quoique moins désastreux, parce que s'adressant à des surfaces plus

réduites et à des boisements de types très différenciés depuis la simple garrigue des basses Cévennes jusqu'aux futaies de pin d'Alep du littoral marseillais ou de pin maritime et de chêne-liège des Maures et de l'Estérel et dont une grande partie d'ailleurs est fortement dégradée. Socialement parlant aussi la forêt ne joue pas un rôle aussi exclusif, la part agricole (vignes, arboriculture, cultures florales) formant une large proportion des activités rurales.

Il n'en reste pas moins que l'on assiste depuis un demi siècle à une diminution accélérée en valeur de la forêt et en maints endroits tels que les coteaux calcaires des Bouches-du-Rhône, à la substitution aux formations forestières de formations dégradées et même à leur disparition totale.

L'opinion avait été alertée et aussi les Pouvoirs publics. Les étapes successives de cette réaction avaient été marquées par la loi spéciale du 19 août 1893, dite des Maures et de l'Estérel, appelée à protéger ces deux massifs, plus spécialement et régulièrement menacés, et ultérieurement par la loi générale du 26 mars 1924, qui avait trouvé dans la région provençale un vaste champ d'application.

Ces textes, en dehors de la protection indirecte résultant des interdictions prononcées ou des obligations imposées, n'avaient eu qu'une portée relative, et qui s'était traduite sur le terrain par l'organisation d'un système de détection par postes-vigie dont le fonctionnement donnait satisfaction, par l'ouverture d'un réseau très sommaire de tranchées pare-feux dont il ne subsistait finalement, en dehors des massifs soumis au régime forestier que les éléments mis en culture — et aussi par celle de quelques pistes. Les moyens de lutte contre l'incendie déclaré étaient précaires et insuffisants.

Avec l'instauration du F.F.N., une nouvelle impulsion a été donnée à l'instigation des Conseils Généraux des départements intéressés (Var, Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes).

Partant de l'idée fondamentale que la rapidité de l'intervention conditionne le succès de la lutte contre l'incendie déclaré, il fallait pour la réaliser :

— Ouvrir un réseau de voies de pénétration dans un pays accidenté et, en dehors des chemins publics, mal desservi.

— Créer et équiper des corps de sauveteurs dotés d'un matériel motorisé adapté au terrain.

Le plan d'équipement dressé sur ces bases comporte :

— L'ouverture de pistes de pénétration d'intérêt général, dont les caractéristiques sont celles de voies en terrain naturel mais avec plate-forme entre fossés et ouvrages d'art ; stabilisées à l'aide d'un empierrement fourni par les déblais, donc conçues en fonction d'un prix d'ouverture et d'un prix d'entretien ultérieur aussi éco-

nomiques que possible et néanmoins susceptibles d'être utilisées à tout moment par le matériel.

— L'installation de points d'eau.

— Le renforcement et le perfectionnement du réseau de signalisation.

— L'étude d'un système de pare-feux.

— La réorganisation de la défense mobile.

Celle-ci consiste désormais, d'une manière générale, et abstraction faite des modalités différant avec les départements, en un ensemble de centres de secours communaux ou cantonaux constitué par un échelon de commandement, un groupe de sapeurs forestiers volontaires, requis ou engagés, dotés d'un matériel léger, mi-lourd ou lourd. Ces centres peuvent s'articuler sur des secteurs territoriaux de composition variable: suivant les cas, ils seront seulement un échelon de commandement, ou bien ils comporteront en outre une équipe de sauveteurs. Les corps de sapeurs-pompiers, marins ou civils, prêtent également leur concours. Un chef de service départemental assure la responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre des moyens en matériel et en personnel.

Dans la région provençale, le plan de reboisement a été subordonné à la réalisation du plan d'équipement. Cette décision s'inspirait des considérations suivantes:

— La nécessité de porter d'abord l'effort sur la protection de ce qui avait été épargné.

— La difficulté de ne pouvoir apprécier exactement avant plusieurs années en raison du sauvetage les surfaces incendiées sur lesquelles il devait être procédé à la reconstitution forestière.

— Le fait que des considérations économiques ou sociales peuvent modifier de façon plus ou moins profonde la vocation générale agricole ou forestière des terres.

— La rentabilité de l'opération.

Un effort important a été toutefois entrepris:

— pour les forêts de chêne-liège dans lesquelles les travaux de recépage qui favorisent la formation des drageons sont assimilés à des travaux neufs et subventionnés comme tels par le F.F.N.

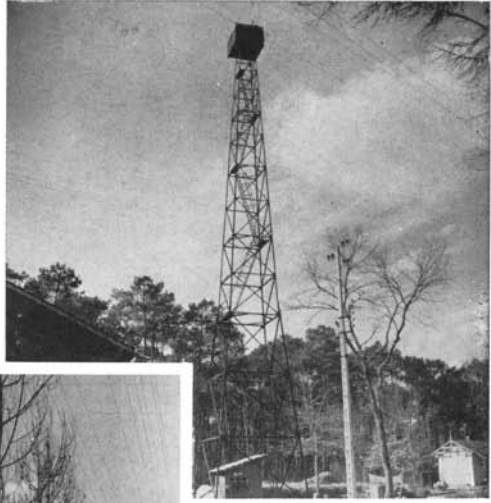
— par l'étude, dans les basses collines du littoral des Maures plus particulièrement ravagées et dont la reconstitution présente un intérêt esthétique et touristique marqué, de reboisements limités en surface mais équipés et judicieusement choisis.

Il ressort de cet exposé et de ces données que le F.F.N. a une action prépondérante dans la préservation de la forêt de l'incendie. Sans son impulsion, sa coordination, sans son appui financier soutenu, il est à présumer que les efforts entrepris n'auraient qu'un caractère sporadique et limité.

R. JOLAIN.

LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS

Poste d'observation
dans les Landes.



Incendie de 1948:
Labrit
(Landes).



Dans le Var :
Pare-feu planté
en arbres fruitiers
et vigne.

(Photos TOULGOUAT.)